



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol porté par la société Les Bruges
Solaire détenue par Monaco énergies renouvelables (MER) sur la
commune de La Bâtie-Rolland (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1608

Avis délibéré le 21 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 21 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de société Les Bruges Solaire détenue par Monaco énergies renouvelables (MER) sur la commune de La Bâtie-Rolland (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 octobre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date 24 octobre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, en zone A du PLU communal, sur la commune de La Bâtie-Rolland dans le département de la Drôme. La puissance installée sera de 5,5 MWc, délivrant environ 7 670 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 4,42 ha, délimitée par une clôture. Le projet est porté par la société Monaco énergies renouvelables. Il n'intercepte aucune zone d'inventaire ou de protection environnementale. L'aire d'étude immédiate est actuellement le siège du réaménagement d'une carrière et possède les caractéristiques d'un milieu artificialisé.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est de qualité.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à faible en matière de faune et de milieux naturels. Le projet retenu prend en compte cet enjeu. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées en conséquence.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet et souligne que ses incidences sont globalement très faibles, tout en relevant des impacts visuels limités et forts sur les parcelles mitoyennes de la zone de projet.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) communal, et l'Autorité environnementale observe que le dossier analyse les alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, telles que les toitures et les friches industrielles.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Monaco énergies renouvelables (MER)¹. Il s'implante sur la commune de La-Bâtie-Rolland, couverte par un PLU², qui compte 1 030 habitants (Insee 2020). La commune appartient à la communauté d'agglomération Montélimar agglomération, incluse dans le périmètre du Scot³ du syndicat Rhône-Provence-Baronnies, en cours d'élaboration.

Le projet s'implante sur une carrière en cours de réaménagement dans la plaine alluviale du Vermenon au sein de la plaine de Montélimar. Les abords de la carrière sont caractérisés par une agriculture plus ou moins intensive, occupant des parcelles de superficie relativement modeste.



Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1 Filiale à 51 % du gouvernement princier et à 49 % de la société monégasque d'électricité et de gaz (Smeg).

2 PLU approuvé le 20 décembre 2018. Les parcelles sont localisées en zone A.

3 Schéma de cohérence territoriale.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 4,42 ha comprenant 2,12 ha de panneaux en surface projetée.

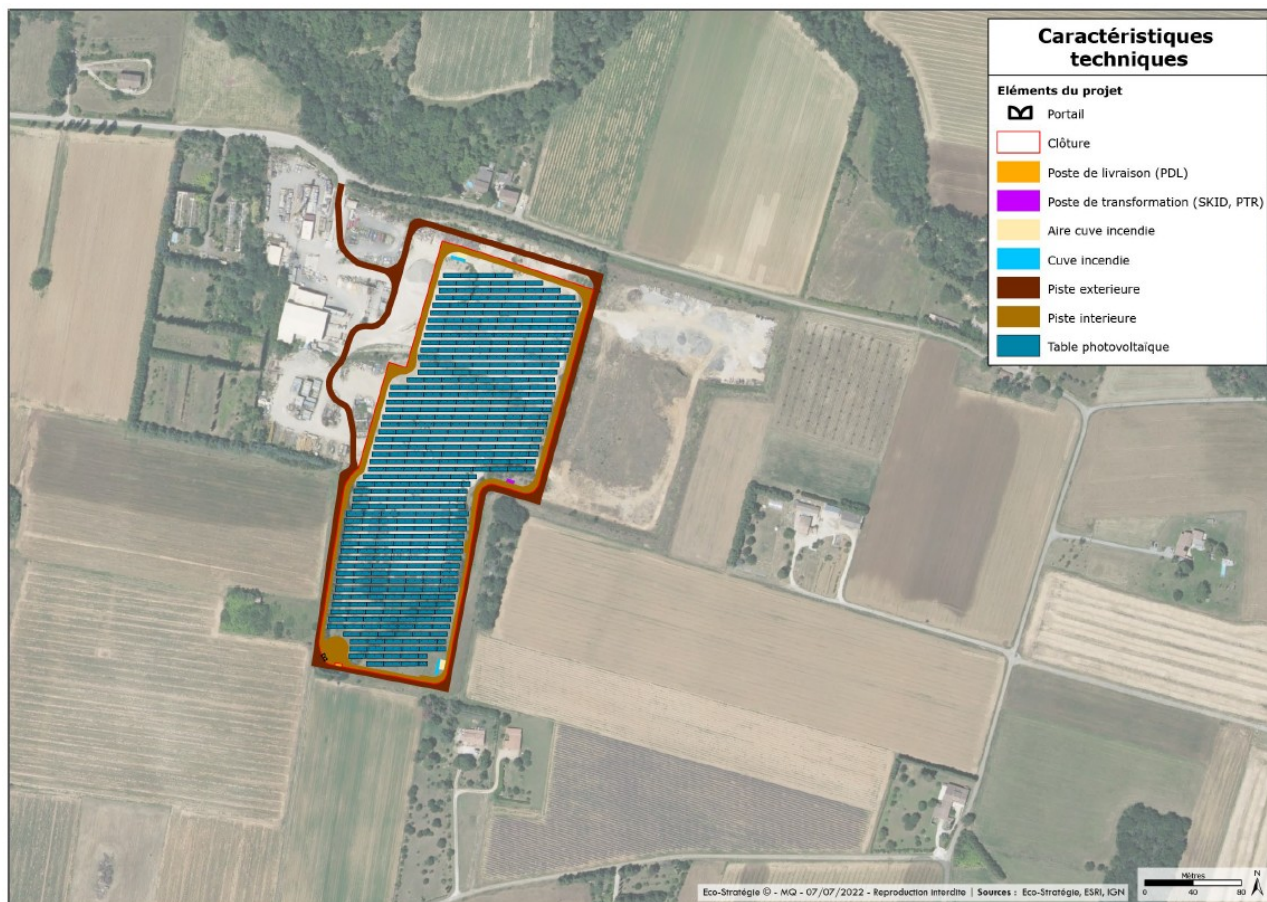


Illustration 2: Implantation du projet. Source : étude d'impact.

La centrale permettra de délivrer une puissance de 5,5 MWc, pour une production estimée à 7 670 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 11 228 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 0,80 et 3 m de hauteur, pour une distance inter-rangées de 2,50 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus ou vissés dans le sol. La zone comporte un poste de transformation et un poste de livraison de 15 m² chacun, ainsi que deux citernes à incendie de 60 m³ chacune. Le projet comporte en outre une piste interne et une voirie périphérique, pour une superficie totale de 10 867 m² (dont 2 708 m² déjà réalisés dans le cadre de la carrière).

Le poste source pressenti est situé à 11,7 km au sud du site d'implantation sur la commune de Montjoyer⁴. Le dossier ne donne aucune précision sur la capacité du poste existant, sur d'éventuels travaux, au sein de ce poste ou pour en créer un autre,

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national est décrit⁵ et ses incidences évaluées comme négligeables, ce qui est recevable.

4 D'après le site www.capareseau.fr, « la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, disponible vue du réseau public de transport est de 0,0 MW ». Toutefois, il est fait état de « la création d'un poste 400/225kV à Logisneuf par RTE, et d'une puissance en file d'attente hors S3REnR majorée de la capacité réservée du S3REnR de 29,9 MW ».

5 P. 165 et sq. de l'étude d'impact.

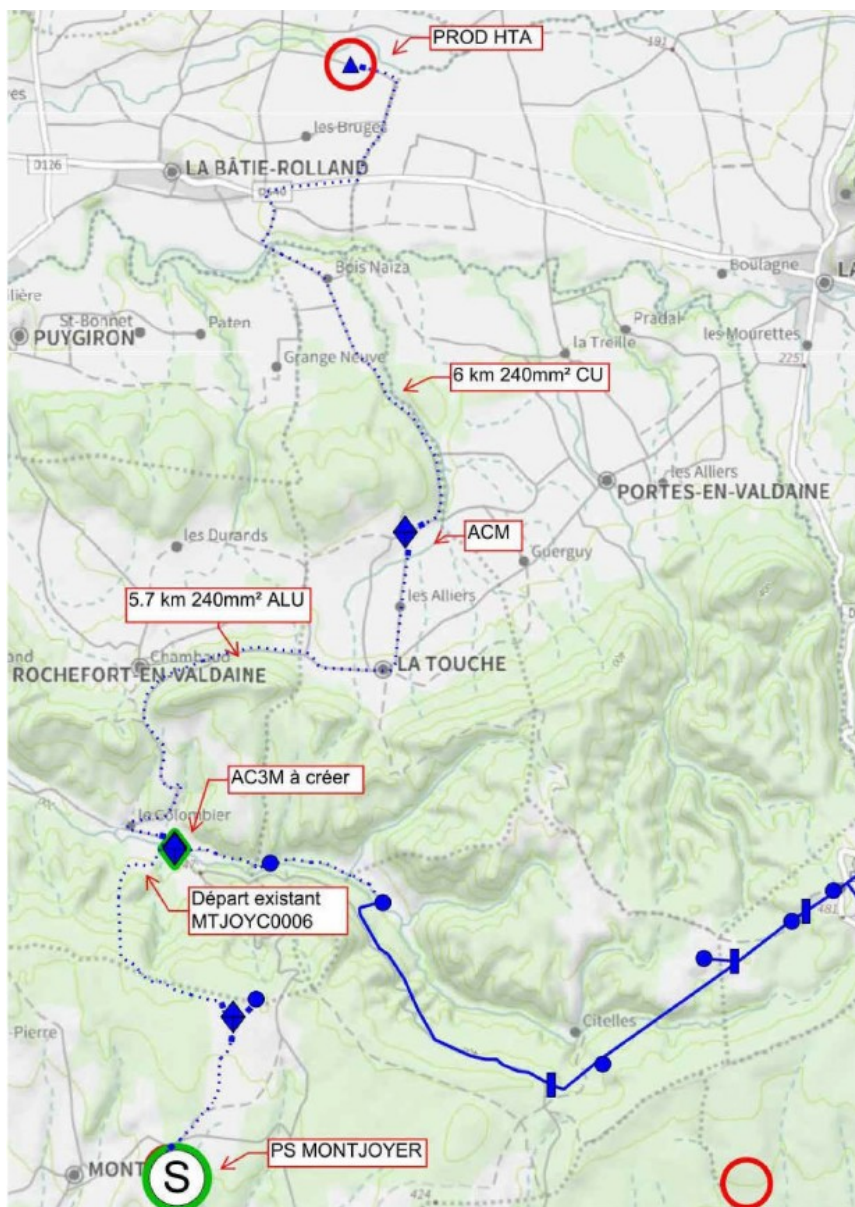


Illustration 3: Tracé du raccordement au poste source. Source : étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de décrire la capacité résiduelle du poste, les travaux éventuels sur le poste source ou sur celui à créer, fonctionnellement lié au projet et d'en évaluer les incidences et les mesures Eviter-Réduire-Compenser à mettre en œuvre.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, accompagnée d'une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 36 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'emprise du projet, correspondant à l'aire d'étude immédiate, d'une zone d'étude (rapprochée), en périphérie de cette dernière pour une superficie de 10,25 ha, et d'une zone d'étude élargie, d'un rayon de 5 km autour du projet.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2021 et 2022 sur plusieurs jours représentatifs⁶.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage environnemental, trame verte ou bleue ou corridor écologique⁷ et à 2,5 km du site Natura 2000 Rivière du Roubion.

L'aire d'étude immédiate (AEI) consiste pour l'essentiel en la zone de réaménagement d'une carrière.

En matière d'enjeu, le site d'accueil du projet concerne neuf habitats naturels, dont un seul à enjeu modéré⁸.

La caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite en se fondant sur les critères du Code de l'environnement⁹. 0,34 ha de zone humide (Frênaie ripicole mixte) ont été mis en évidence sur le site du projet.

⁶ Voir tableau p. 39 *ibid*.

⁷ Voir carte p. 133 *ibid*. Le dossier précise que « au nord du site d'étude, se situe une ripisylve considérée comme faisant partie de la trame bleue de la Bâtie-Rolland. Tout impact du projet sur cette dernière sera évité par le déport du projet à plus de 50 m au sud, afin d'éviter les obligations légales de débroussaillage (OLD) ».

⁸ Voir tableau p.73 et 74 et carte p. 75 *ibid*.

⁹ Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

En ce qui concerne la flore, 189 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude, mais aucune n'est protégée ou ne fait l'objet d'un statut particulier. Cinq espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site (Ambroisie, Arbre à papillon, Ailanthé, Renouée du Japon et Robinier).

En ce qui concerne la faune, l'avifaune comprend 49 espèces dont deux à enjeu modéré (Moineau souldie et Guêpier d'Europe). On compte également quatorze¹⁰ espèces de chiroptères, toutes protégées. Enfin, quatre espèces d'amphibiens protégées (Crapaud calamite, Triton palmé, Crapaud épineux, Grenouille rieuse), qualifiées à enjeu faible à nul, deux espèces de reptiles protégées (Lézard des murailles et Lézard à deux raies), ainsi que 63 espèces d'invertébrés sont présentes au sein du site, jugées à enjeux faibles d'après le dossier.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de très faibles pour les milieux naturels, le projet s'implantant sur une zone désormais complètement anthropisée du fait du réaménagement¹¹ de la carrière préexistante, les travaux de remblaiement et terrassement engendrant la quasi-disparition de l'ensemble des micro-habitats et fonctionnalités qui ont pu se développer au sein de la carrière pendant son exploitation, ce qui est recevable.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la nappe souterraine au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable de la Tour, sur les habitats, la flore et la faune dont les plus importantes sont :

- l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sur une aire étanche, et en phase d'exploitation, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ;
- l'évitement des habitats à enjeux¹² ;
- le contrôle des plantes invasives ;
- la mise en place d'une clôture¹³ ;
- la mise en place d'abris pour l'herpétofaune et la création de mares et ornières pour les amphibiens ;
- l'adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique des espèces ;
- un suivi environnemental du chantier par un écologue. Ce suivi est prévu sur une durée de 20 ans alors qu'il doit être étendu à la durée des incidences, et donc à la durée d'exploitation de 30 ans.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, et ne nécessitent pas de mesures de compensation, ce qui est recevable.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère « Plaine des Andrans », que le dossier décrit comme « *une plaine quasi circulaire qu'ourle une série de collines boisées de chênes verts et blancs, de pins. Ses terres cultivées accueillent lavandin, tournesol, colza, tomates, vigne, ail, maïs blé et*

10 Le dossier indique une espèce à enjeu modéré, la Barbastelle d'Europe.

11 « Ces parcelles sont situées sur un ancien site d'extraction en cours de remise en état (remblayées et nivelées selon l'arrêté préfectoral n° 2015105-0009 et son arrêté complémentaire du 30 juillet 2021). Si initialement dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière de 1995, la remise en état demandée par la DREAL était une remise en état à vocation agricole, en 2015, un arrêté modificatif est venu modifier la vocation future du site et a autorisé une remise en état en plateforme technique. Cet arrêté énonce un remblaiement du carreau de la carrière à la cote 168 avec une pente de 1% du nord au sud. Des plantations sur les merlons devront être effectuées. »

12 Voir tableau p.192. *ibid.*

13 Page 194 l'adaptation des clôtures à la faune sauvage est citée et renvoie à la mesure R2 (p. 177) où il n'en est pas question

arbres fruitiers. Elles sont irriguées par un réseau de petits fossés issus du Roubion, dont le cours tumultueux et le régime torrentiel abreuve régulièrement les sols ».

Le dossier qualifie globalement l'enjeu paysager de modéré, le site étant très peu perceptible « depuis les sites à enjeux tels que les voies passantes, les lieux touristiques, ou encore les abords des monuments historiques protégés ». La perception du projet depuis les reliefs situés au nord du projet, absente du dossier, aurait cependant mérité d'être évaluée. Il relève également que le niveau d'enjeu, en termes de perception proche, est plus important pour les riverains du site.

Les incidences paysagères du projet sont qualifiées, sans que cela appelle d'observation, de très faibles, après mesures de réduction consistant en la plantation de cordons arbustifs au périmètre du site de projet, en complément de la végétation existante¹⁴. Des photomontages au niveau du sol et en vues aériennes obliques permettent d'apprécier les effets de masque de ces plantations.

Le dossier indique également que les incidences sont fortes pour les riverains, sans photomontages permettant de l'illustrer. .

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer -notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en vue rapprochée, depuis les parcelles riveraines et, pour l'ensemble des points de vue, des photomontages en saison hivernale, sans couvert végétal.

Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en teq-CO_2), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans.

D'après le dossier, le mix énergétique français émet 55 g de CO_2/kWh (source Ademe) et les émissions dues à la fabrication des modules, la construction du parc et son démantèlement sont estimées (source Ademe) à 60,7 g CO_2/kWh soit 465,6 t CO_2 ($60,7 \times 7,67$) émis. Ainsi, les émissions de CO_2 du parc photovoltaïque sur la totalité de son cycle de vie seraient compensées en un peu moins de quatre ans (45 mois)¹⁵ par rapport à des énergies conventionnelles (hors nucléaire).

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier étudie les solutions de substitutions raisonnables à l'échelle de l'agglomération de Montélimar, sur sites dégradés tels que les friches industrielles ou polluées, les anciennes mines et carrières, les anciennes installations de stockage de déchets non dangereux ou inertes (ISDND & Isdi), les sites « à risques » et les anciens aérodromes et délaissés portuaires, routiers ou ferroviaires.

¹⁴ Voir tableau p.156. *ibid.*

¹⁵ Et non 1,5 mois comme allégué par erreur p. 150 *ibid.*

Il ressort de cette analyse que le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques favorables à ce type de projet, et sur l'absence d'enjeu environnemental fort (y compris paysager), sur le site pressenti.

De plus, au terme de son exploitation la centrale sera déconstruite et recyclée et le site pourra être reconverti à d'autres usages. Cet argumentaire est cohérent.

En matière de conception du projet, le dossier propose deux variantes sur le même site en matière d'implantation des panneaux solaires et des voiries de desserte. La solution retenue évite la ripisylve au nord du site d'étude et réutilise une partie des pistes existantes.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire¹⁶, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Deux ont été identifiés, le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive à Puységiron, à environ 5 km et l'extension de la carrière de sable et de graviers Rivasi sur l'emprise de laquelle le projet de centrale photovoltaïque s'implante.

Le dossier conclut que « *les impacts cumulés du projet avec les infrastructures existantes ou en projet à proximité resteront négligeables* » ce qui est recevable.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental¹⁷ par un écologue :

- au cours de chantier ;
- en phase d'exploitation effectué tous les ans jusqu'à la cinquième année puis tous les trois ans pour la faune (hors entomofaune) et à n+1, n+6, n+11, n+16 et n+21 pour la flore et l'entomofaune.

Pourtant, le suivi doit être conduit pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à toute la durée d'exploitation, soit 30 ans, et à tous les enjeux environnementaux.

16 Au sein de l'aire d'étude éloignée.

17 P. 183 et sq. *ibid.*